

GE_GERICHTE ATA/1364/2021 vom 14. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1364_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/1364/2021 du 14 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/1364/2021 del 14 dicembre 2021

Regeste

Résumé: Rejet du recours d'un étudiant contre son élimination du cursus choisi en raison d'un échec à la seconde et ultime tentative d'examen. Le recourant ne pouvait être mis au bénéfice de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation et en refusant celle-ci, le doyen n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation et c'est à juste titre que la commission d'opposition avait rejeté l'opposition.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du

E. 13

juin 2008 - LU - C 1 30 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE). 2)

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de la commission d'opposition de la faculté confirmant la décision d'élimination du 5 novembre 2020. 3)

La situation est régie par la LU, le statut, le RE, le RIO-UNIGE et la LPA (art. 1 al. 3 et 43 al. 1 LU).

- 9/12 - A/827/2021

Les étudiants qui subissent un échec définitif au travail de mémoire sont éliminés du MAS (art. 11 al. 1 let. a RE).

À teneur de l'art. 58 al. 3 du statut, l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études est éliminé (let. a) tout comme l'étudiant qui ne subit pas les examens ou qui n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés par le règlement d'études (let. b).

La décision d'élimination est prise par le doyen de l'unité principale d'enseignement et de recherche, lequel tient compte des situations exceptionnelles (art. 58 al. 4 statut). 4)

Le recourant reproche au doyen de n'avoir pas pris en compte sa situation exceptionnelle qu'il aurait fait valoir, le 20 décembre 2018 déjà.

a. Selon la jurisprudence, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement.

b. Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus. La chambre de céans n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/1121/2020 du 10 novembre 2020 consid. 4.d ; ATA/716/2020 du 4 août 2020 et les références citées).

c. Selon la jurisprudence constante, n'est exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche, de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant. En revanche, des difficultés financières, économiques ou familiales ainsi que l'obligation d'exercer une activité lucrative en sus des études ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, même si elles représentent une contrainte. Ces difficultés sont certes regrettables, mais font partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants (ATA/922/2021 du 7 septembre 2021 consid. 4b ; ATA/459/2020 du 7 mai 2020 consid. 5b et les références citées).

- 10/12 - A/827/2021 5) a. En l'espèce, le recourant invoque notamment des faits postérieurs à l'échec subi, soit la durée de la procédure et l'évolution de sa situation.

Or, en toute logique, ce ne sont que les circonstances en lien avec l'échec ayant entraîné l'élimination, décidée finalement le 5 novembre 2020 qui peuvent être constitutives d'une situation exceptionnelle au sens de la jurisprudence. Il n'est ainsi pas possible de tenir compte de faits qui ont eu lieu après que la faculté a examiné les circonstances du cas d'espèce pour prononcer sa décision d'élimination fondée sur l'art. 8.4 et 8.5 RE, en raison de la note de 3,25 obtenue au mémoire, présenté pour la seconde et ultime tentative en décembre 2015. En particulier, la durée particulièrement longue de la procédure, certes indépendante de la volonté du recourant, ne pouvait être retenue par l'université comme circonstance exceptionnelle au sens de la jurisprudence (ATA/962/2020 du 29 septembre 2020 consid. 6). En effet, cette durée n'a eu aucune incidence sur l'évaluation de son mémoire ayant entraîné son élimination.

b. Le recourant invoque également plusieurs faits qui concernent le mémoire de fin d'étude et sa rédaction. Ainsi, il prétend qu'il n'avait pas décidé de son propre chef de soumettre son mémoire, que son sujet était trop proche de son propre vécu et que sa directrice de mémoire n'était pas disponible. Ces circonstances concernent les modalités de rédaction du mémoire de fin d'études prévu à l'art. 5.1 RE.

Or, ces circonstances ne peuvent être considérées comme exceptionnelles au sens donné par la jurisprudence. En effet, tant le choix du sujet que le déroulement de la collaboration avec la directrice du mémoire ou encore la décision de soumettre le mémoire sont des problèmes que le recourant aurait dû tenter de régler, au fur et à mesure de leur apparition, et non invoquer après l'échec uniquement.

c. Finalement, le recourant estime que sa demande de pouvoir préparer une ultime tentative pour passer son mémoire aurait dû être approuvée en raison d'une telle pratique existant pour les étudiants du MAS AH par égalité de traitement.

Or, la faculté nie l'existence d'une telle pratique, et le recourant n'a pas établi dans quelles circonstances une troisième tentative aurait été octroyée à d'autres étudiants.

En conséquence, il appert que le recourant ne peut être mis au bénéfice de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation. En refusant cette dernière, le doyen n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation et c'est à juste titre que la commission d'opposition a rejeté l'opposition. 6)

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA et

- 11/12 - A/827/2021 art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, l'université disposant d'un service juridique pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.